

**Arrêté étendant
le champ d'application de
diverses modifications à la
convention collective de travail
du secteur des parcs et jardins,
des pépinières et de l'arboriculture
conclue à Genève le 21 février 2007**

J 1 50.60

du 8 février 2012

(Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2012)

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu la requête présentée le 16 décembre 2011 par la Commission paritaire des Parcs et Jardins Genève, au nom des parties contractantes, et sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite convention ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 2 du 10 janvier 2012, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 6 du 10 janvier 2012 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi ;

arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail du second œuvre est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre **d'une part**

tous les employeurs, les entreprises qui exécutent à titre principal des travaux de parcs et jardins (création et entretien), des pépinières, de l'arboriculture, terrains de sport et de jeux, pose de piscines préfabriquées, l'arrosage intégré et, dans les garden center, les travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur de l'établissement, ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation actif dans les domaines susmentionnés et occupé par l'une des entreprises mentionnées ci-dessus.

Art. 4

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'art. 2 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés du 18 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des art. 1, 2 et 8a de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La commission paritaire de la CCT du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution de la convention collective de travail (article 26). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ La décision d'extension entre en vigueur le 1er du mois suivant l'approbation de l'arrêté par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1er du mois d'après. Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2013.

² Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 27 mars 2012.

**Convention collective de travail
du secteur des parcs et jardins,
des pépinières et de
l'arboriculture
du canton de Genève**

J 1 50.61

du 21 février 2007(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1^{er} mai 2012)

**Convention collective de travail
du secteur des parcs et jardins, des pépinières
et de l'arboriculture du canton de Genève**

Chapitre 3 – Salaires et indemnités

Tous les salaires réels et minimaux de toutes les catégories professionnelles, à l'exception des apprentis, sont augmentés de 0,8 % dès le 1^{er} janvier 2012.

Article 8 – Salaires (tarifs minima)

Les salaires minimaux sont fixés comme suit dès le 1^{er} janvier 2012:

	Salaires horaire	Salaires mensuels
a) Chef d'équipe:		
1 ^{re} année de pratique	28,59 F	5 265 F
2 ^e année de pratique	29,20 F	5 378 F
3 ^e année de pratique	29,56 F	5 450 F
b) Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent:		
1 ^{re} année de pratique après l'apprentissage	25,20 F	4 638 F
2 ^e année de pratique après l'apprentissage	26,48 F	4 879 F
3 ^e année de pratique après l'apprentissage	27,51 F	5 069 F
4 ^e année de pratique après l'apprentissage	27,76 F	5 111 F

c) Aide-jardinier:

1 ^{re} année de pratique	24,06 F	4 432 F
Dès le 4 ^e mois	24,32 F	4 474 F
2 ^e année de pratique	24,52 F	4 514 F
3 ^e année de pratique	24,78 F	4 565 F
4 ^e année de pratique	25,55 F	4 699 F

d) Nouvelles catégories professionnelles pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante:

Chauffeur poids lourd	29,82 F	5 491 F
Machiniste avec permis petites machines	29,10 F	5 358 F
Paysagiste avec CFC de maçon	30,95 F	5 696 F

e) Apprentis

1 ^{re} année		1 273 F
2 ^e année		1 601 F
3 ^e année		1 949 F